

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et  
de la santé**

CSSSS/18/030

**AVIS N° 18/05 DU 6 FÉVRIER 2018 RELATIF À LA DEMANDE DE L' « INSTITUT SCIENTIFIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE BRUXELLES » CONCERNANT LA CANDIDATURE DE MONSIEUR GIELIS YANNICK AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ**

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;

Vu l'arrêté royal du 12 février 2008 déterminant les règles suivant lesquelles le gestionnaire des hôpitaux doit communiquer au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, l'identité des personnes chargées de la communication des données se rapportant à l'établissement;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu le protocole, conclu le 19 avril 2001 entre les organisations représentatives des hôpitaux et les organismes assureurs, portant les conditions et les modalités selon lesquelles force probante jusqu'à preuve du contraire peut être accordée aux données qui sont enregistrées ou conservées au moyen d'un procédé électronique, photographique, optique ou de toute autre technique ou communiquées d'une autre manière que sur un support papier, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ces données sont reproduites sur papier ou sur tout autre support lisible;

Vu la circulaire du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 9 septembre 2011;

Vu la demande de l' "Institut Scientifique de Santé Publique Bruxelles";

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth reçu le 12 janvier 2018;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. L' « Institut Scientifique de Santé Publique Bruxelles » soumet la candidature de monsieur Gielis Yannick aux fonctions de conseiller en sécurité à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

**B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il ressort du curriculum vitae du candidat, joint à la demande, qu'il a des connaissances limitées en informatique, en sécurité de l'information et de la réglementation en vigueur. Il n'a pas de connaissances en informatique médicale.
- 2.2. Le candidat n'exerce pas de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité. Il ne fait pas partie de l'organisation et exerce la fonction de conseiller en sécurité.

Le rapport d'auditorat précise qu'il consacrera 38 heures par semaine à sa fonction de conseiller en sécurité.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

rend un avis positif à condition que le candidat suive une formation en informatique, en sécurité de l'information, en informatique médicale et concernant les lois et règlements en vigueur organisée par la plate-forme eHealth, ou une formation similaire.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--